PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
25 JAN. 2019
Service des collectivités locales
et du contentieux

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE MINISTERE DES SPORTS,
95 avenue de France,
75013 PARIS
représenté par sa ministre, Madame Roxana MARACINEANU, dûment habilitée à cet effet,

et ci-après désigné par le ministère des sports

et

LA FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME
33 Avenue Pierre de Coubertin
75013 PARIS
représentée par son président, Monsieur André GIRAUD, dûment habilité à cet effet,

et ci-après désignée par la FFA

d'une part,

et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet,

et ci-après désigné par le CNFPT

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés les « parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le ministère des sports prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'activités physiques et sportives. Il a la responsabilité de définir les grands objectifs de la politique nationale du sport, et de veiller au respect de l'intérêt général.

La politique sportive nationale se structure autour de quatre domaines d'action :

- Le développement du sport pour tou.te.s, en particulier en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive.
- L'organisation du sport de haut niveau, afin de maintenir le rang de la France parmi les grandes nations sportives.
- La prévention par le sport, la protection des sportif.ive.s et la lutte contre les dérives que constituent le dopage, la violence, le racisme, la tricherie et toutes les formes de discrimination.
- La promotion des métiers du sport et le développement de l'emploi sportif.

L'organisation du sport de haut niveau comprend une politique de suivi social afin que les sportif.ive.s de haut niveau puissent réaliser les performances à la hauteur de leur potentiel, tout en leur garantissant la poursuite d'une formation et d'une insertion professionnelle correspondante à leurs capacités et leurs aspirations.

La fédération française d'athlétisme (FFA) est une association régie par la loi de 1901 fondée en 1920, forte de plus de 300 000 licenciés (avril 2016) et de 2400 clubs, ayant pour objet d'organiser, développer et contrôler la pratique de l'Athlétisme, sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports et dans celui du développement durable, à savoir :

- l'Athlétisme en stade (courses, sauts, lancers, épreuves combinées et marche athlétique) ;
- l'Athlétisme hors stade (cross-country, courses et marche athlétique, marche nordique, courses à pied en nature dont les trails et la course en montagne sans utilisation de matériel ou technique alpine, sur itinéraire matérialisé, courses à obstacles…) ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme français ;
- d'assurer la représentation de l'Athlétisme français sur le plan international.

Au regard des objectifs définis dans la présente convention, le pôle « formation » sera plus particulièrement mobilisé.

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agent.e.s (1 876 000 répartis dans 233 métiers). Il est constitué de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).

Le CNFPT est notamment chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles

de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.
Au regard des objectifs définis dans la présente convention, le pôle « sport » sera plus particulièrement mobilisé.

Cette collaboration s'appuie sur une complémentarité entre les parties, le ministère des sports pour la définition et la mise en œuvre des grands objectifs de la politique sportive du Gouvernement, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation, la FFA pour son expertise dans le domaine du sport.
Elle affirme la volonté des partenaires de coordonner leurs interventions et définit les axes de la coopération entre le ministère des sports, la FFA et le CNFPT.
Les partenaires confirment leur volonté de promouvoir une approche partenariale et ambitieuse de formation et de développement des compétences.
Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 qui instaure la signature d'une convention entre le.la sportif.ive de haut niveau et sa fédération et fait obligation aux fédérations d'assurer un suivi socioprofessionnel des sportif.ive.s de haut niveau.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le ministère des sports, le CNFPT et la FFA pour l'accompagnement des sportif.ive.s de haut niveau, agent.e.s territoriaux.ales, dans leur suivi socioprofessionnel à travers la préparation de concours de la fonction publique territoriale, mais aussi pour le développement et la mise en œuvre d'actions de formation ou la coproduction d'évènement et de formation destinées à ce public d'agent.e.s territoriaux.ales.
En outre, ce partenariat pourra bénéficier, à titre payant, à des sportif.ive.s de haut niveau non agent.e.s terriroriaux.ales, qui s'engageraient dans la préparation de concours de la fonction publique territoriale. Ce partenariat a une dimension expérimentale puisqu'il s'agit de la première convention entre le CNFPT et une fédération sportive. Selon les retours d'expérience, le CNFPT pourra conventionner avec d'autres fédérations sportives.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et la FFA conviennent de développer des collaborations dans les domaines suivants :

2.1 Participer au suivi socioprofessionnel des sportif.ive.s de haut niveau

2.1.1 Valorisation du parcours et de l'expérience des athlètes

Les parties souhaitent mettre en place une démarche de valorisation du parcours et de l'expérience des athlètes, agent.e.s territoriaux.ales, sous forme de préparation méthodologique à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) ou de valorisation des acquis de l'expérience (VAE) préalable à leur orientation, si besoin.

2.1.2 Définition du projet professionnel et du parcours de formation des athlètes

Après réalisation du bilan de compétences par la FFA, les parties conviennent d'accompagner les sportif.ive.s de haut niveau, agent.e.s territoriaux.ales, dans la définition de leur projet professionnel et l'élaboration d'un parcours de formation individualisé visant à les accompagner dans la préparation aux concours de la fonction publique territoriale.

2.1.3 Programme annuel ou pluriannuel de formation spécialisée

Au cours du premier trimestre de chaque année civile, un programme annuel ou pluriannuel de formation, destiné aux publics et selon les modalités définies à l'article 1 de la présente convention est élaboré en commun. Ce programme comportera une offre de formation « métiers » et une offre de formation thématique.

2.2 Développer un programme de formation individualisé

2.2.1 Conception et développement d'une préparation au concours dématérialisée

Les parties conviennent de concevoir un dispositif mixte (présentiel et distanciel) de préparation aux concours, individualisé et adapté à la disponibilité et au niveau initial des athlètes.

Ce dispositif pourra être ouvert aux agent.e.s territoriaux.ales non sportif.ive.s de haut niveau intéressé.e.s par cette modalité de préparation aux concours.

Les modalités d'inscription et d'accès à ces actions de formation seront précisées dans l'annexe technique prévue à cet effet.

2.2.2 Accès des sportif.ive.s de haut niveau aux formations catalogue du CNFPT

Dans le cadre de la présente convention, le CNFPT ouvre l'accès aux formations catalogue aux sportif.ive.s de haut niveau, agent.e.s territoriaux.ales afin de les soutenir dans leur projet socioprofessionnel ou pour compléter ou adapter leur formation initiale et leur permettre d'accéder à la préparation concours.

L'inscription à ces stages obéit aux principes habituels de traitement des demandes d'inscription, en fonction des places disponibles.

2.3 Co-organiser des évènementiels

Les parties pourront collaborer pour le montage et l'organisation d'événements, journées d'actualité et journées professionnelles, en associant notamment le réseau des conseiller.ère.s formation des pôles de compétences concernés par les champs de politiques publiques communs (temps d'activités périscolaires, sport santé, lutte contre la sédentarité…).
Elles pourront également permettre l'échange de pratiques valorisant l'expertise de chaque partenaire autour de la spécificité de l'organisation d'évènements sportifs en région.

2.4 Communiquer sur les actions de la convention

Les parties souhaitent valoriser toutes les actions engagées dans le cadre de la présente convention et s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de réalisation et de diffusion des supports de communication croisée.

Le CNFPT et la FFA entendent par ailleurs favoriser les déclinaisons des actions prévues dans la présente convention en soutenant le développement d'offres de formation locales. Dans ce cadre, les parties conviennent de s'informer, soutenir, valoriser et capitaliser les initiatives locales notamment par le fléchage d'une partie de l'offre de formation proposée par le CNFPT à partir d'un tiré à part des stages organisés par les INSET et délégations.

2.5 Produire et mettre en commun des ressources

Les parties proposent d'échanger, de partager et de coproduire des ressources et des e-ressources (webinaires, séminaires en ligne, e-communautés…), notamment dans le cadre de la création du dispositif de préparation concours dématérialisé et

sur les champs d'intervention des politiques publiques en lien avec la FFA. Les modalités feront l'objet d'une annexe technique et seront définies conjointement entre la FFA et le CNFPT.

Dans le cadre de l'amélioration pédagogique numérique élaboré par le CNFPT et destiné à mettre en ligne des ressources à destination des agent.e.s territoriaux.ales, la FFA pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration le nécessitant feront l'objet d'une annexe technique à la présente convention qui devra notamment préciser :

- **la description des actions et ses objectifs ;**
- **les moyens particuliers mobilisés ;**
- **les résultats attendus ;**
- **les délais de réalisation ;**
- **les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie.**

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

Les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration sont proposées par le ministère des sports, la FFA et le CNFPT puis validées par le comité de suivi.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

En principe, les actions de formation organisées par le CNFPT ont vocation à accueillir les agent.e.s relevant de la fonction publique territoriale.
Cependant, dans la mesure où la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 prévoit que les fédérations sportives délégataires assurent en lien avec l'Etat, les entreprises et les collectivités territoriales le suivi socioprofessionnel de leurs licencié.e.s inscrit.e.s sur la liste des sportif.ive.s de haut niveau, il est souhaitable de permettre à ces sportif.ive.s de haut niveau d'accéder aux formations du CNFPT et à la préparation numérique aux concours en complément d'agent.e.s public.que.s territoriaux.ales.

Le code du sport dans ses articles L221-3 et L221-4 prévoit que ces sportif.ive.s peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidat.e.s. Il en va de même pour les limites d'âge supérieures qui ne leur sont pas opposables.

Ces formations doivent s'inscrire dans le champ de compétence du CNFPT en abordant des thématiques propres au monde des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Les coûts de formation des personnels non territoriaux sont fixés et éventuellement réactualisés en application des délibérations prises par le conseil d'administration du CNFPT. Ces coûts s'élèvent à 1100 € nets / jour pour une session de groupe et à 150 € nets / jour / stagiaire dans le cadre d'une inscription à l'unité. Sauf exception, ces coûts intègrent les documents pédagogiques.

Le CNFPT ne prendra pas en charge les frais de déplacement et de restauration des stagiaires.

La coproduction des événementiels définie à l'article 2.3 se réalisera en coût partagé selon les modalités définies par le comité de suivi qui seront précisées dans une annexe technique.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

5.1 Comité de suivi

Le comité de suivi, a pour mission :

- d'adopter le programme d'actions de formation ;
- d'approuver les modalités de mise en œuvre des actions sous forme d'annexes techniques à la convention ;
- d'assurer le suivi de la réalisation de ce programme conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat ;
- de réaliser le bilan de l'année n-1.

Pour les besoins du suivi de l'exécution de la présente convention, le comité de suivi est composé de représentant.e.s désigné.e.s par chacune des parties.

Ce comité de suivi se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un.e des membres d'une demande de thème complémentaire de formation sous forme de proposition d'annexe.

5.2 Bilan

Chaque année, le CNFPT fournira au ministère des sports et à la FFA les statistiques de fréquentation des sportif.ive.s de haut niveau aux actions spécifiques de formation définies dans la présente convention mais également celles de fréquentation du catalogue du CNFPT ainsi que les montants des cotisations versés par la FFA.

A partir de ces données, il sera procédé à un bilan annuel, sous une forme à définir en commun, afin d'analyser les résultats du partenariat d'un point de vue qualitatif et quantitatif :

- analyse des actions réalisées et de leurs résultats ;

- conditions d'exécution et développement des actions communes ;
- préconisations pour la poursuite du partenariat.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention de partenariat.

De plus, les signataires s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à diffuser la présente convention et à animer sa mise en œuvre auprès de ses structures pour le CNFPT et de ses structures régionales pour la FFA et ses services déconcentrés pour le ministère des sports.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le ministère des sports, le CNFPT et la FFA conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.
La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leur origine.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Une annexe :

- annexe technique type

Fait en six (6) exemplaires originaux, à Paris le 0 2 JAN. 2019

Pour le Ministère des sports	**Pour la FFA**	**Pour le CNFPT**
La Ministre Roxana MARACINEANU	Le président André GIRAUD	Le président François DELUGA Maire du Teich

ANNEXE TECHNIQUE TYPE

	CNFPT	Ministère des sports	Fédération française d'athlétisme
Chef de projet			
Téléphone			
Adresse e-mail			

DESCRIPTION DU PROJET
Article de la convention concerné
Contexte et enjeux
Objectifs
Public visé
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE